



REGLEMENT INTERIEUR

Union Nationale
des Syndicats
Autonomes

Chapitre 1 : Fonctionnement.

Article 1 : Congrès National.

En application de l'article 6 des statuts, le congrès est composé :

- Des représentants de chaque section syndicale dans la mesure des possibilités locales, sur la base d'un délégué pour dix adhérents et fraction de dix.
- Des membres de la Commission Exécutive sortante.
- Des membres de la Commission de Contrôle Financier sortante.

Peuvent participer au Congrès d'autres adhérents dans la mesure des possibilités du syndicat.

Bureau National

La totalité des frais inhérents à la prise en charge des délégués qui participent au Congrès incombe à la trésorerie nationale, hormis les frais de déplacement à charge des sections. Exceptionnellement ces frais pourront être pris en charge par la trésorerie nationale si la section concernée ne peut les assumer.

Aix en Provence,
Le 29/9/2015

Les membres de la Commission Exécutive sortante et les membres de la Commission de Contrôle Financier Sortante sont pris en charge directement par la trésorerie nationale.

La Commission Exécutive fixe l'ordre du jour du Congrès. Elle décide des documents qui y seront présentés et désigne les Rapporteurs. Elle les réunit à cet effet TROIS MOIS au moins avant la date de convocation du Congrès.

Les rapports sont communiqués aux sections syndicales au moins DEUX MOIS avant le Congrès. A partir de cette date, les Sections syndicales présentent des amendements sur tous les domaines de l'activité syndicale. Ces amendements sont portés à la connaissance de toutes les sections syndicales et examinés en Congrès.

Le rapport financier est présenté par le Trésorier National.

Article 2 : Représentations et Mandats.

Chaque délégation est mandatée par sa section à raison d'un mandat par adhérent à jour de sa cotisation à la fin de l'année précédant le congrès.

Les voix de tous les adhérents d'une section sont réparties entre les délégués de cette section.

Une section syndicale non représentée au Congrès peut donner mandat à un délégué d'une autre section.

Les votes sont acquis à la majorité des mandats à l'exception de la dissolution du syndicat et de la modification des statuts.

UNSA-IESSA
CRNA/N
9 rue de Champagne
91205
Athis-Mons CEDEX

Tel. : 01 69 57 64 99

Fax : 01 69 57 65 35

Mel : bn@iessa.org

www.iessa.org

Article 3 : Bureau National.

Conformément aux statuts, le Bureau National est élu par la Commission Exécutive sur listes. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Le bureau national est constitué de la liste ayant obtenu la majorité simple des voix.

La répartition des tâches au sein du Bureau National devra prendre en compte les besoins suivants :

- Relations extérieures.
- Secteur revendicatif.
- Syndicalisation et relations internes.
- Communication.
- Trésorerie Nationale et dialogue social.
- Adjoint au Trésorier National.

Lorsqu'un membre quitte le Bureau National, il doit restituer dans le délai d'un trimestre les moyens matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ce mandat.

Article 4 : Commission de Contrôle Financier.

En application aux articles 6 et 11 des statuts, une Commission de Contrôle Financier est élue par le congrès.

L'élection des membres de cette commission a lieu par mandat, à bulletin secret, sur des candidatures proposées par les sections syndicales, conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur.

Les trois membres qui la composent ne doivent pas figurer parmi ceux de la Commission Exécutive.

Article 5 : Sections locales.

La Commission Exécutive valide la création des nouvelles sections locales ainsi que les mandats de ses représentants. Toute modification des mandats est soumise également à l'approbation de la Commission Exécutive.

Article 6 : Sanctions.

La Commission Exécutive peut prendre l'ensemble des sanctions concernant un ou plusieurs adhérents, s'il est constaté un manquement évident aux statuts ainsi que toute violation des décisions de l'UNSA-IESSA. Ces sanctions peuvent aller de la suppression des mandats locaux ou nationaux jusqu'à la radiation.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses.

Article 7 : Modification du Règlement Intérieur.

En application de l'article 15 des statuts, les propositions de modification du Règlement Intérieur devront être communiquées aux membres de la Commission Exécutive au moins un mois avant sa réunion sur ces questions.

Article 8 : Dissolution.

En application de l'article 17 des statuts, le Bureau National peut être saisi des propositions concernant la dissolution du Syndicat sur l'initiative des DEUX TIERS des membres de la Commission Exécutive au moins 4 mois avant la tenue du Congrès. La dissolution est alors la seule question portée à l'ordre du jour.

La dissolution est acquise sur vote par mandat, selon les dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur, à bulletin secret à la majorité des DEUX TIERS des membres du congrès.

Chapitre 3 : Cotisations et trésorerie

Article 9 : Cotisations.

Les adhérents pourront cotiser à hauteur de 1% du revenu annuel imposable de l'année précédente.

Une réduction de 10% est appliquée pour le prélèvement automatique.

Les cotisations, si elles ne sont pas prélevées, devront être perçues avant le 30 juin de l'année en cours par les trésoreries locales ou la trésorerie nationale. Toute personne non à jour de sa cotisation à cette date, pourra être considérée comme non adhérente et démise de ses mandats si elle en possède.

Article 10 : Trésorerie.

Les sections disposant d'un compte bancaire local ouvert au nom de l'UNSA-IESSA transmettent régulièrement leurs relevés bancaires au trésorier national et veillent à conserver les pièces justificatives en vue de l'intégration de leur comptabilité locale à la comptabilité nationale en fin d'exercice.

La trésorerie nationale reverse la part locale issue des prélèvements (20% des cotisations) aux sections possédant un compte avant le 30 septembre de l'année en cours. De la même façon, les trésoriers locaux verseront 80% des cotisations perçues par chèque à la trésorerie nationale avant le 30 septembre de l'année en cours.

Les liquidités sur le compte d'une section locale ne devront pas excéder 5000 €, après versement des 80% à la trésorerie nationale

Tout nouvel adhérent s'acquitte de sa cotisation par prélèvement automatique mensuel.

Tous les adhérents ayant un mandat national s'acquittent de leur cotisation par prélèvement automatique.

Les comptes sont validés par la commission financière et les secrétaires nationaux avant publication. Cette validation a lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante. Il s'en



suit la publication du bilan comptable et du compte de résultat sur le site [internet](#) du syndicat.

L'année comptable prise en compte pour le bilan et le compte de résultat s'étend sur une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Chapitre 4 : Caisse de solidarité

Article 11 : Caisse de solidarité.

Une caisse de solidarité est créée pour apporter un soutien financier et juridique aux adhérents.

Bénéficiaires :

Tous les adhérents de l'UNSA-IESSA depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations peuvent bénéficier de la caisse de solidarité. A titre exceptionnel, le Bureau National peut utiliser la caisse de solidarité pour tout IESSA et leurs ayants droits.

Ressources : La caisse de solidarité est alimentée par une fraction d'au moins 10 % des cotisations.

Utilisation : Le Bureau National, sous le contrôle de la commission financière, fixe les modalités d'utilisation. Un bilan est présenté à la CE chaque année.

Trésorière Nationale
Lisiane PRIVAT

Secrétaire Général
William FIACRE